

Annexe sur le développement durable

ANNEXE IV

Modèle relatif aux informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Nom du produit : Nordic Equities Our World
Identifiant de l'entité légale : 636700XCLAITVHLMGF44

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Investissement durable : un investissement dans des activités économiques qui contribue à un objectif environnem. ou social, à condition que l'investissement ne nuise pas de manière significative à un autre objectif environnemental ou social et que les entreprises investies suivent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification proposé dans le règlement (UE) 2020/852, qui établit une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnem..** Le règlement n'établit pas de liste d'activités écon. socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnem. peuvent être compatibles ou non avec les exigences de la taxonomie.



Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il a réalisé des **investissements durables avec un objectif environnemental** : ___%.

dans des activités économiques considérées comme durables du point de vue de l'environnement selon la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables du point de vue de l'environnement selon la taxonomie de l'UE

Il a réalisé des **investissements durables avec un objectif social** : ___%

Non, ce n'est pas le cas.

Il a **promu des caractéristiques environnementales et sociales** et, bien qu'il n'ait pas eu pour objectif l'investissement durable, il a obtenu un taux d'investissement durable de ___%.

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables du point de vue de l'environnement selon la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables du point de vue de l'environnement selon la taxonomie de l'UE

avec un objectif social

Il a promu des caractéristiques environnementales et sociales, **mais n'a pas réalisé d'investissements durables**

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales de ce produit financier ont-elles été promues ?

Les **indicateurs de durabilité** mesurent la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales que le produit financier promeut.

Le Fonds a promu les caractéristiques environnementales de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de l'augmentation de l'utilisation des énergies renouvelables. Le Fonds a réalisé des investissements dans des entreprises qui se sont engagées à atteindre des objectifs liés au climat compatibles avec l'Agenda 2030 ou les objectifs de l'Accord de Paris en matière de réchauffement climatique. La société de gestion du fonds a établi un cadre pour les critères qu'une société de portefeuille doit remplir pour être classée comme société promotrice. Pour que la société de gestion du fonds classe une société de portefeuille dans la catégorie des "sociétés promotrices", la société de portefeuille doit remplir les critères suivants :

(1) La société de portefeuille s'est engagée à atteindre des objectifs liés au climat conformément à l'Agenda 2030 ou à l'Accord de Paris, ce qui signifie que la société de portefeuille s'efforcera de réduire les émissions de dioxyde de carbone ou de gaz à effet de serre de ses activités ou d'accroître l'utilisation de sources d'énergie renouvelables dans le cadre de ses activités.

(2) Outre celles définies au paragraphe 1, les conditions suivantes doivent être remplies :

a. Les objectifs climatiques de la société de portefeuille ont été validés par l'initiative Science Based Targets, ou

b. La société de portefeuille s'est engagée à atteindre des objectifs liés au climat depuis plusieurs années et les étapes ont été franchies jusqu'à présent ; ou

c. La société de portefeuille est une société de solutions, ce qui signifie qu'elle fournit un produit ou un service qui contribue à résoudre les défis mondiaux en matière de climat et de développement durable.

(3) En outre, la société de portefeuille se conforme à la politique de la société de gestion du fonds en matière de bonnes pratiques de gouvernance.

● **Quelles sont les performances des indicateurs de durabilité ?**

Les résultats de la mesure des indicateurs de durabilité promus par la société de gestion du fonds sont présentés ci-dessous :

Champ d'application n 1 (tCO2eq)	Champ d'application n 2 (tCO2eq)	Champ d'application n 3 (tCO2eq)	Émissions totales (tCO2eq)	Consommation d'énergie non renouvelable (%)	Production d'énergie non renouvelable (%)
74,43	20,49	977,24	1070,48	71,04	32,00

La société de fonds note que la couverture des données des indicateurs a augmenté au cours de l'année, ce qui est considéré comme positif. À la fin de l'année, 43 % du portefeuille était investi dans des entreprises dont les objectifs liés au climat ont été validés par la Science Based Targets Initiative.

● **...et par rapport aux périodes précédentes ?**

N/A.

Comment ce produit financier a-t-il pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le Fonds a pris en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité (les "indicateurs PAI") en excluant les investissements dans les secteurs et les industries qui ont un impact négatif élevé sur les indicateurs PAI. En 2022, le Fonds a commencé à acheter des données à un fournisseur tiers externe (Morningstar/Sustainalytics) pour effectuer des mesures trimestrielles des indicateurs PAI.

La taxonomie de l'UE établit un principe de "non-dommage significatif", selon lequel les investissements compatibles avec la taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la taxonomie de l'UE, et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe d'absence de préjudice significatif ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'Union pour des activités économiques durables du point de vue de l'environnement. Le reste de ce produit financier a des investissements sous-jacents qui ne tiennent pas compte des critères de l'Union pour des activités économiques durables du point de vue de l'environnement.

Les autres investissements durables potentiels ne doivent pas non plus nuire de manière significative aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives sont les incidences les plus négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité environnementale, sociale et du travail, le respect des droits de l'homme et les questions de lutte contre la corruption et les pots-de-vin.





Quels ont été les principaux investissements du produit financier ?

La liste contient les investissements qui représentent la **plus grande part des investissements du produit financier** au cours de la période de référence : Du 2023-01-01 au 2023-12-31.

Principaux investissements	Secteur d'activité	% d'actifs	Pays
Novo Nordisk	Soins de santé	3,60	Danemark
Grifols	Soins de santé	3,43	Espagne
RELX	Informatique	3,41	USA
Vertex Pharmaceuticals	Soins de santé	3,07	USA
Lululemon	Biens de consommation durables	2,95	USA
Eli Lilly	Soins de santé	2,79	USA
Carrier Global	Industrie	2,72	USA
Amgen	Soins de santé	2,56	USA
Republic Services	Industrie	2,51	USA
Johnson Controls	Industrie	2,50	USA
Essilor-Luxottica	Biens de consommation durables	2,46	France
Waste Management	Industrie	2,45	USA
Alfa Laval	Industrie	2,43	Suède
Rockwell Automation	Industrie	2,39	USA
Storebrand	Finances	2,30	Norvège

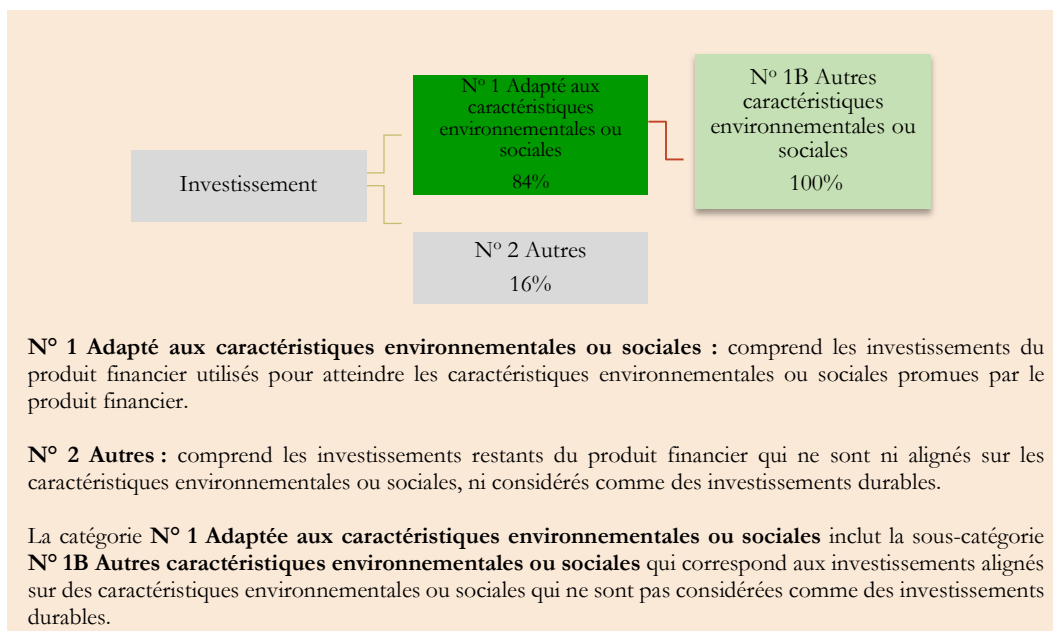
Données au 31 décembre 2023.



Quelle a été la part des investissements liés au développement durable ?

L'**allocation d'actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était la répartition des actifs ?



● **Dans quels secteurs économiques l'investissement a-t-il été réalisé ?**

Secteur d'activité	% d'actifs
Soins de santé	38,15
Industrie	24,42
Biens de consommation durables	14,34
Informatique	7,58
Finances	7,58
Énergie	4,20
Immobilier	1,06



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils compatibles avec la taxonomie de l'UE ?

● **62 Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui répondent à la taxonomie de l'UE ?**

■ Oui :

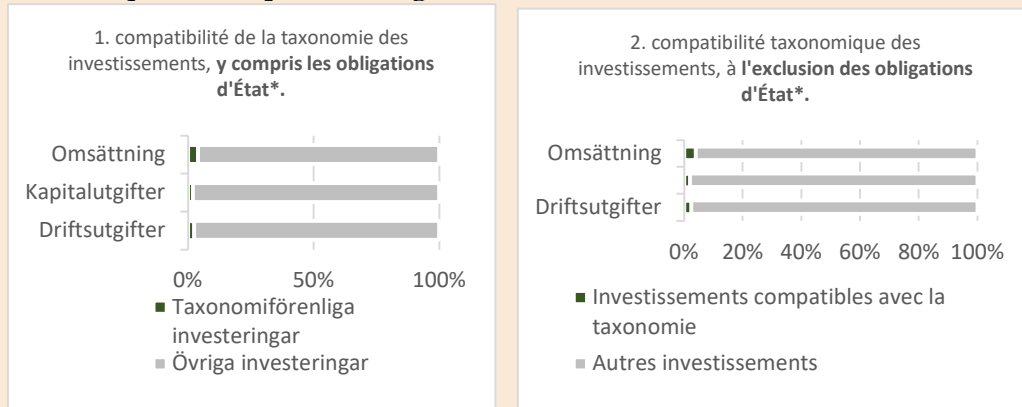
■ Dans le gaz fossile ■ Dans les activités liées à l'énergie nucléaire

✘ Non, le fonds n'a pas fait d'investissements durables avec un objectif environnemental.

Les activités compatibles avec la taxonomie sont exprimées en proportion des éléments suivants :

- **Le chiffre d'affaires** reflète à quel point les objets d'investissement sont "verts" aujourd'hui.
- **Les dépenses en capital** indiquent les investissements verts réalisés par les objets d'investissement, par exemple ceux qui sont pertinents pour la transition vers une économie verte.
- **Les dépenses d'exploitation** reflètent les activités opérationnelles vertes des entreprises où il a été investi.

Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer la conformité à la taxonomie des obligations d'État*, le premier graphique montre la conformité de tous les investissements du produit financier, y compris les obligations d'État, tandis que le second graphique montre la conformité des seuls investissements du produit financier qui ne sont pas des obligations d'État.



*Dans ces graphiques, les "obligations d'État" désignent toutes les expositions aux titres d'État.

⁶² Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne répondent à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à l'atténuation du changement climatique (*limitation du changement climatique*) et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui répondent à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1214.



Quels investissements ont été inclus dans la catégorie "autres", quel était leur objectif et y avait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie "N° 2 Autres" comprend tous les investissements dans le fonds qui n'ont pas été classés dans la catégorie des entreprises promotrices (voir la question "Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales de ce produit financier ont-elles été promues ? pour la définition des entreprises promotrices). En outre, la catégorie "No. 2 Autres" comprenait les liquidités ou autres actifs liquides du fonds ou les participations utilisées à des fins de couverture. Toutes les entreprises investies par le Fonds se sont conformées à des pratiques de bonne gouvernance et, par conséquent, à certaines garanties éthiques et sociales minimales.



Quelles mesures ont été prises pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales au cours de la période de référence ?

Intégration des critères ESG

Au cours de la période de référence, avant chaque investissement, le Fonds a analysé les objets d'investissement potentiels à l'aide de l'outil Global Standards Screening fourni par Morningstar/Sustainalytics.

Contrôle du respect des critères ESG

Au cours de la période de référence, avant chaque investissement, le fonds a procédé à un contrôle du respect des critères ESG. Ce rapprochement a inclus un examen des rapports sur le développement durable publiés par la société de portefeuille et les émissions de carbone de la société de portefeuille.

Critères d'exclusion

Au cours de la période de référence, le fonds a respecté les critères d'exclusion découlant de la politique de durabilité de la société de fonds, ce qui signifie que le fonds n'a pas investi dans des sociétés de portefeuille impliquées dans l'énergie du charbon, les combustibles fossiles, le tabac, les jeux commerciaux, la pornographie, les armes, le cannabis ou les tests sur les animaux qui ne sont pas liés à la recherche sur de nouveaux médicaments nécessitant des tests sur les animaux en vertu de la loi. Les critères d'exclusion signifient qu'un maximum de cinq pour cent du chiffre d'affaires d'une société de portefeuille peut se rapporter à des activités attribuables à la production de l'un des secteurs exclus.

Allocation d'actifs

Au cours de la période de référence, il a été établi qu'au moins 50 % des investissements du Fonds devaient être réalisés dans des sociétés promotrices telles que définies ci-dessus. En 2023, la part des entreprises promotrices représentait en moyenne 84 % des investissements du Fonds.